

Status: This version of this chapter no longer has effect.

Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Article 18. (See end of Document for details)

S C H E D U L E S

[^{F1}SCHEDULE 1A

THE WARSAW CONVENTION WITH THE AMENDMENTS MADE IN IT BY THE HAGUE PROTOCOL AND PROTOCOL NO. 4 OF MONTREAL, 1975]

Textual Amendments

F1 Sch. 1A inserted (21.5.1999) by [S.I. 1999/1312, art. 2\(6\), Sch.](#)

[^{F2}PART II

CONVENTION]

Textual Amendments

F2 Sch. 1A Pt. II substituted (coming into force in accordance with art. 1(2)) by [S.I. 2002/263, art. 2\(26\), Sch. 2 \(with art. 1\(3\)\)](#)

ARTICLE 18

Textual Amendments

F1 Sch. 1A inserted (21.5.1999) by [S.I. 1999/1312, art. 2\(6\), Sch.](#)

Textual Amendments

F2 Sch. 1A Pt. II substituted (coming into force in accordance with art. 1(2)) by [S.I. 2002/263, art. 2\(26\), Sch. 2 \(with art. 1\(3\)\)](#)

1 Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2 Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

Status: This version of this chapter no longer has effect.

Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Article 18. (See end of Document for details)

-
- 3 Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte uniquement de l'un ou de plusieurs des faits suivants:
- (a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
 - (b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés;
 - (c) un fait de guerre ou un conflit armé;
 - (d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.
-
- 4 Le transport aérien, au sens des alinéas précédents, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissement en dehors d'un aérodrome.
-
- 5 La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aérodrome. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

Status:

This version of this chapter no longer has effect.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Article 18.